

DÉLIBÉRATION n° 2024-43-11  
portant adoption des règlements afférents à la scolarité  
(exonération, remboursement, annulation)  
pour l'année 2024-2025

Point inscrit à l'ordre du jour n° 17

Conseil d'administration du 08 juillet 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, D. 612-2 à D. 612-8 et R. 719-49 à 50 ;  
Vu la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951, notamment l'article 48 ;  
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, mis à jour le 15 septembre 2022 ;  
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie en date du 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent les règlements afférents à la scolarité (exonération, remboursement, annulation) pour l'année 2024-2025, annexés.

Résultats du vote						
Vote		électronique				
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :		28				
N'ayant pas pris part au vote		3				
Nombre de voix	pour	25	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis le 08 juillet 2024  
Pr. Jacques COMBY



Administrateur Provisoire  
de l'Université de La Réunion

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 19 juillet 2024  
Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 19 JUL 2024

VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 ; et notamment l'article 48 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles D. 612-2 à D. 612-8 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

### **Article 1 : principe de l'inscription**

Toute inscription à l'université de La Réunion est annuelle et définitive sauf exceptions strictement mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Les droits de scolarité perçus au titre de l'inscription administrative à l'université de La Réunion ne peuvent donner lieu à un remboursement sauf exceptions strictement mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

### **Article 2 : annulation de l'inscription**

L'annulation d'inscription peut être accordée aux étudiants justifiant d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou d'une situation spécifique dûment justifiée.

Aucun relevé de notes ne pourra être délivré concernant les annulations qui interviendront avant la délibération des jurys.

L'annulation de l'inscription n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription.

Les étudiants inscrits en première année de PASS et de LAS peuvent demander l'annulation de leur inscription jusqu'au 31 octobre de l'année universitaire en cours, au-delà de cette date l'inscription au concours sera comptabilisée.

Les conditions de remboursement sont mentionnées aux articles 4 et 5 du présent règlement.

### **Article 3 : remboursement d'étudiants exonérés**

Lorsqu'un usager bénéficie d'une exonération des droits et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national ou d'un diplôme universitaire donnant lieu à un droit à bourse, le remboursement est accordé sur présentation des pièces justifiant l'exonération. Sont notamment concernés : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur et les pupilles de la nation, les étudiants bénéficiant d'une exonération accordée par le Président de l'université. Les demandes doivent être formulées avant le 12 mars de l'année universitaire en cours.

Le remboursement n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription ; aucun frais de gestion de dossier ne sera conservé.

#### **Article 4 : Conditions de remboursement**

Le remboursement peut être accordé :

- Aux étudiants justifiant d'une inscription dans un autre établissement.
- Aux étudiants qui annulent leur inscription avant le début de l'année universitaire fixé au 1<sup>er</sup> septembre.
- Aux étudiants justifiant d'une situation particulière sur présentation de pièces justificatives listées en annexe 1 (raisons médicales, raisons professionnelles, inscription pôle emploi, RSA, mission locale).
- Aux étudiants internationaux contraint de rejoindre leur pays d'origine ou qui justifie la non obtention du visa.

Le remboursement n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription.

Sauf décision contraire du Président de l'université aucun remboursement ne sera effectué au-delà du 10 novembre de l'année universitaire en cours.

Les frais de gestion de dossier seront conservés, suivant les dispositions de l'arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### **Article 5 : remboursement de l'inscription à un diplôme universitaire**

L'inscription à un diplôme universitaire ne peut donner lieu à un remboursement sauf exceptions indiquées ci-dessous :

- Diplôme universitaire CPESIP.
- Diplôme universitaire d'initiation à l'entrepreneuriat.
- Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures économies et sciences pour l'ingénieur.e.
- Diplômes universitaires de la Maison Des Langues (MDL) sous réserve de l'accord de la commission constituée de la vice-présidente en charge des Relations Internationales et de la Coopération Régionale ou de son représentant, du directeur de la MDL, du coordonnateur linguistique de pôle concerné de la MDL, de la responsable administrative de la MDL. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà des 15 jours suivants le début des enseignements.
- Diplômes universitaires de l'Institut Confucius de La Réunion (ICR) sous réserve de l'accord de la commission constituée de la directrice générale de l'ICR, de la directrice de l'enseignement et de la pédagogie de l'ICR ou de son représentant et de la directrice des activités culturelles et des partenariats de l'ICR. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà des 15 jours suivants le début des enseignements.

Le remboursement est effectué dans les mêmes conditions que celles présentées aux articles 3 et 4 du présent règlement.

**Article 6 : durée**

Ces dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2024-2025.

**Article 7 : exécution et mesures de publicité**

La Direction Générale des services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité

Approuvé par le Conseil d'Administration  
dans sa séance du ~~03 JUIL 2024~~



## ANNEXE 1 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

MOTIFS DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES À JOINDRE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE
Inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur (université, BTS, ...)	Certificat d'inscription de l'autre établissement	10/11/2024
Abandon des cours avant le début de l'année de universitaire (01/09)	Lettre motivée + tout justificatif appuyant la demande	31/08/2024
Raisons médicales	Certificat médical (longue maladie, hospitalisation, ...)	10/11/2024
Raisons professionnelles	Contrat de travail Notification de réussite à un concours (date de réussite postérieure à la date d'inscription)	10/11/2024
Inscription pôle emploi, RSA, Mission locale...	Justificatif d'inscription pôle emploi	10/11/2024
Etudiants internationaux	Justificatif de non obtention ou du non renouvellement du titre de séjour/visa	Dans les 7 jours qui suivent la réponse de l'ambassade et au plus tard le 15 mai 2025
Etudiants boursiers du CROUS	Notification de bourse du CROUS – 2024/2025	12/03/2025
Etudiants exonérés	Mail validant l'exonération	12/03/2025

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 719-49 et R. 719-50 ;

VU le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°;

### **Article 1 : demande d'exonération**

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription relatif à un diplôme national suivi en formation initiale sont à télécharger et à déposer avant le 12 mars de l'année universitaire en cours auprès de la direction des études et du pilotage des formations à l'adresse suivante : [scolarite-generale@univ-reunion.fr](mailto:scolarite-generale@univ-reunion.fr)

Ce dossier comporte :

- Une copie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'étudiant ou des parents si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal des parents.
- Selon les situations : pension alimentaire, quittance de loyer, justificatifs APL-ALS, justificatifs CAF, notification d'allocation pour perte d'emploi, bourse région etc.
- Les justificatifs relatifs à vos charges. (loyer, alimentation, documentation, ...)
- Les justificatifs relatifs à une situation particulière.

### **Article 2 : conditions d'exonération**

Les conditions pour l'exonération des droits d'inscription sont fixées comme suit :

L'étudiant doit être inscrit à l'université de La Réunion en formation initiale en vue de la délivrance d'un diplôme national.

L'étudiant doit justifier d'une situation personnelle et sociale spécifique motivant la demande d'exonération.

La décision d'exonération est fixée en fonction de la situation individuelle des étudiants :

- Étudiants empêchés
- Étudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de la situation personnelle ou familiale
- D'autres critères peuvent être pris en compte : excellence du parcours pédagogique, soutien à la formation des personnels, ou tout autre situation particulière dûment justifiée.

Les modalités d'exonération des étudiants internationaux non communautaires concernés par les droits différenciés sont exclusivement indiquées à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 3 : cas particulier des étudiants internationaux non communautaires**

En vertu de la politique d'établissement fixée par le Conseil d'Administration de l'Université dans la séance du CA du 29/10/2021 précise les éléments suivants :

L'article L. 123-7 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur encourage les coopérations transfrontalières et incite, à cet effet, les établissements d'enseignement supérieur implantés dans des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution à contribuer au rayonnement international des régions et départements d'outre-mer ».

Par ailleurs, dans la mesure n° 20 consacrée à « un enseignement supérieur garant de l'excellence outre-mer », le Livre Bleu affirme l'ambition d'un ESR au service du rayonnement régional.

Pour ce faire, il précise que « les partenariats avec les universités des pays voisins doivent être encouragés et développés, du point de vue des mobilités des étudiants et des enseignants, particulièrement sur des thématiques d'intérêt commun : climat, insularité, biodiversité, culture et histoire ». En outre, il préconise la construction d'un « campus francophone pour faire rayonner la francophonie dans chacun des bassins océaniques ». Enfin, il indique que « La France d'outre-mer doit faire partager les valeurs de la France, ainsi que ses savoirs et savoir-faire avec les pays voisins, au sein de chaque bassin océanique. »

En cohérence forte avec ces dispositions, l'Université de La Réunion - seule université réunionnaise, française et européenne de l'océan Indien - a priorisé l'internationalisation et la coopération régionale dans sa stratégie d'établissement et poursuit l'objectif de maintenir l'accès le plus large possible à toutes les étudiantes et tous les étudiants, et notamment ceux issus de l'espace de la COI qui constituent près des deux tiers de notre population d'étudiants en mobilité entrante,

Il est proposé à la CFVU, puis au CA de l'université de La Réunion de se prononcer sur l'exonération partielle et systématique des droits d'inscription des étudiants internationaux non communautaires. Ceux-ci s'acquitteront des droits applicables aux étudiants nationaux fixés par le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019.

### **Article 4 : autorité compétente**

L'exonération des droits de scolarité est prononcée par le Président de l'université après contrôle et avis du service instructeur, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation (article R. 719-50 du code de l'éducation).

L'exonération est prononcée après avis d'une commission composée du Vice-Président formation et vie universitaire, d'un représentant de la direction des études et du pilotage des formations et d'un représentant de la médecine préventive.

### **Article 5 : application de l'exonération**

L'exonération totale des droits d'inscription entraîne le remboursement du droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Les droits ne devront pas être acquittés si l'inscription n'a pas encore été finalisée.

L'exonération partielle des droits d'inscription entraîne le remboursement de la différence entre le droit acquitté et le droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Si l'inscription n'a pas encore été finalisée le montant des droits d'inscription tiendra compte de l'exonération.

Dans les deux cas, en cas d'inscriptions multiples, l'exonération porte sur le premier droit de diplôme à taux plein.

#### **Article 6 : durée**

Ces dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2024-2025.

#### **Article 7 : exécution et mesures de publicité**

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.



Approuvé :  
dans sa séance du 03 JUILLET 2024